



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 12/09

10 février 2009

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-388/03

Deutsche Post AG et DHL International / Commission

LE TRIBUNAL ANNULE LA DÉCISION DE LA COMMISSION D'APPROUVER UNE INJECTION DE CAPITAL DE 297,5 MILLIONS EUROS EN FAVEUR DE LA POSTE BELGE

L'appréciation de la compatibilité avec le marché commun de cette mesure soulevait des difficultés sérieuses imposant l'ouverture d'une procédure d'examen approfondi qui aurait permis à Deutsche Post et DHL International de présenter leurs observations.

La Poste SA est l'entreprise publique chargée du service postal universel en Belgique, qui était détenue en 2003 à 100 % par l'État belge. Ses missions de service public, leur tarification, les règles de conduite à l'égard des usagers et les subventions sont détaillées dans un contrat de gestion conclu avec l'État. Le contrat de gestion détermine également les règles de compensation du coût additionnel net des services d'intérêt économique général (SIEG). En 2003, la Poste détenait une part de marché de 18 % dans le secteur des colis express. 35 à 45 % des parts de ce marché étaient détenus par le groupe Deutsche Post (Deutsche Post AG et sa filiale belge DHL International).

Par lettre du 3 décembre 2002, la Belgique a notifié à la Commission un projet d'augmentation du capital de La Poste pour un montant de 297,5 millions d'euros. Entre décembre 2002 et avril 2003, trois réunions se sont tenues entre la Commission et les autorités belges et plusieurs courriers ont été échangés entre elles. Deutsche Post et DHL International ayant pris connaissance de la procédure d'examen en juillet 2003, ont saisi la Commission d'une demande d'information sur l'état de la procédure afin d'y prendre éventuellement part.

Le 23 juillet 2003, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections contre le projet d'augmentation de capital. La Commission a considéré que l'augmentation de capital notifiée ne constituait pas en elle-même une aide d'État, comme son montant était inférieur à la sous-compensation du coût net additionnel de SIEG constatée sur la période 1992-2002. La Commission s'est également assurée que La Poste n'avait pas bénéficié, depuis sa transformation en entreprise publique autonome, de mesures susceptibles d'être qualifiées d'aides d'État incompatibles avec le marché commun.

Estimant que la Commission aurait dû ouvrir la procédure formelle d'examen, Deutsche Post et DHL International ont demandé l'annulation de la décision de ne pas soulever d'objections.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal rappelle que le recours d'une entreprise concurrente de celle bénéficiaire d'une aide d'État peut, même en l'absence d'affectation substantielle de sa position sur le marché, être recevable, sous certaines conditions. Deutsche Post et DHL International, en tant que concurrentes directes de La Poste, ne pourraient présenter leurs observations sur la mesure en cause que si la Commission ouvrait une procédure formelle d'examen. Par conséquent, le recours par lequel ces entreprises contestent la décision de la Commission de se prononcer sur les mesures en cause sans ouvrir la procédure formelle d'examen, est recevable.

Alors qu'il n'appartient pas au Tribunal, à ce stade de la procédure d'examen, de se prononcer sur les arguments des parties mettant en cause l'existence d'une aide ou sur sa compatibilité avec le marché commun, il doit, en revanche, prendre en compte tous les éléments lui permettant de vérifier si, lors de son examen préliminaire, la Commission a rencontré des difficultés sérieuses.

En effet, si la procédure d'examen préliminaire soulève des difficultés sérieuses, la Commission est tenue d'ouvrir la procédure formelle et ne dispose, à cet égard, d'aucun pouvoir discrétionnaire. Le Tribunal rappelle que le caractère insuffisant ou incomplet de l'examen constitue un indice de difficultés sérieuses.

A ce titre, le Tribunal a relevé plusieurs indices de l'existence de difficultés sérieuses dans la durée et les circonstances de la procédure d'examen préliminaire. Il constate notamment que la durée de sept mois entre la notification du projet d'aide et la décision adoptée par la Commission a manifestement excédé le délai de deux mois prévu par le droit communautaire pour cette procédure. En outre, la Commission, qui a couvert un champ d'investigation très vaste, a reconnu la complexité de la situation, et a sollicité des informations complémentaires à trois reprises, malgré l'organisation de trois réunions avec les autorités belges.

En ce qui concerne le caractère insuffisant et incomplet de l'examen, le Tribunal constate que la Commission ne disposait pas des informations qui lui auraient permis de se prononcer sur la qualification d'une des mesures antérieures en faveur de La Poste, à savoir la cession par l'État belge d'immeubles à titre gratuit. De plus, la Commission n'a pas procédé à un examen du coût des services d'intérêt général fournis par La Poste en comparaison avec les coûts qu'aurait supportés une entreprise moyenne, conformément à l'arrêt *Altmark*¹, qui aurait pu, le cas échéant, lui permettre de conclure que les mesures examinées ne constituaient pas des aides d'État.

Le Tribunal conclut qu'il existe un ensemble d'indices objectifs et concordants, tirés de la durée excessive de la procédure d'examen préliminaire des documents, qui mettent en évidence l'ampleur et la complexité de l'examen à mener et du contenu partiellement incomplet et insuffisant de la décision attaquée, qui attestent que la Commission a pris la décision de ne pas soulever d'objections malgré l'existence de difficultés sérieuses. Par conséquent, le Tribunal annule la décision.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

¹ Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, C-280/00, Rec. p. I-7747, point 93 (voir aussi CP [64/03](#))

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : DE, EL, EN, FR, IT, NL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-388/03>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034